

EXTRAIT DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

> Article 1 - DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

o Alinéa 1 : Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

- Les animaux, même tenue en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

> Article 3 - LES CONCESSIONS

o Alinéa 4 : Entretien

Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

> Article 7 - INHUMATION

o Alinéa 3 : Dimensions des terrains concédés

Les emplacements, y compris l'espace inter tombes devront être inférieur à :

1m40 en largeur – 2m de long

- o Alinéa 5 : Prescriptions techniques
- Les pierres tombales, monuments, bordures, clôture, jardinières, entourages et marches sont placés sur le périmètre du terrain concédé et ne doivent en aucun cas dépasser ce périmètre. Tout objet qui empiète sur le domaine communal est illégal.
- Aucune végétation ne peut être mise en pleine terre autour de la sépulture.

> Article 11 - RESPONSABILITE

Le Maire de Marigny-les-Usages dégage toute responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations, dégâts de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.